

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-050672

AUTOLIV ISODELTA
Zone industrielle
86190 CHIRE-EN-MONTREUIL

Bordeaux, le 21 septembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 31 août 2023 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0027 - N° Sigis : T860354

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 31 août 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont pu rencontrer le directeur général, la personne compétente en radioprotection de l'établissement et une technicienne radiologue utilisant un appareil électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations de radiographie industrielle de l'établissement.

Le bilan de l'inspection est moyennement satisfaisant. Les inspecteurs notent une dynamique d'amélioration de la prise en compte de la radioprotection de la part de la personne compétente en radioprotection.

Cependant, les inspecteurs ont mis en évidence l'existence de nombreux écarts à la réglementation : le zonage des installations, la conformité d'une installation à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, la déclinaison des paramètres techniques (kV, mA et W) utilisés ainsi que la conformité à la NF C 74 100 d'un appareil électrique émettant des rayons X.



La conformité des installations et des lieux de travail à la réglementation et la transmission à l'ASN d'un dossier de demande complet et conforme à l'existant sont des préalables à la délivrance de l'autorisation initiale pour la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X utilisés à des fins de radiographie industrielle. L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Décision d'autorisation

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique - I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »

Lors de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X, les inspecteurs ont constaté que les paramètres techniques utilisés n'étaient pas en adéquation avec ceux intégrés dans le formulaire de demande d'autorisation initiale de détention et d'utilisation à poste fixe des deux appareils électriques émettant des rayons X daté du 3 août 2022.

Demande I.1 : Mettre à jour votre formulaire de demande d'autorisation de détenir / utiliser des appareils de radiographie / radioscopie industrielle mobiles ou utilisés à poste fixe dans des installations dédiées (référéncé « AUTO/IND/RADIO » version de juin 2023) en prenant en compte les paramètres techniques maximums d'utilisation (kV, mA et W) réellement applicables. Transmettre ce formulaire à l'ASN dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation.

*

Conformité d'un appareil électrique émettant des rayons X

« Demande A13¹ du formulaire de demande : Les documents établissant **la conformité des appareils** aux normes (ou dispositions équivalentes) applicables (par exemple, la norme NF C 74-100 pour les appareils électriques) et aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance. »

« Article 1 de l'arrêté du 2 septembre 1991² : Les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la **norme française homologuée NF C 74-100** concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X. - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de certificat de conformité à la norme NF C 74-100 pour l'appareil électrique émettant des rayons X de la marque Sieffert et du type « X Cube compact » de la cabine RX1.

¹ Formulaire de demande d'autorisation de détenir / utiliser des appareils de radiographie /radioscopie industrielle mobiles ou utilisés à poste fixe dans des installations dédiées référencée AUTO/IND/RADIO version de juin 2023

² Arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle



Demande I.2 : Transmettre à l'ASN le document attestant de la conformité de l'appareil électrique émettant des rayons X du type « X Cube compact » de la cabine RX1 à la norme NF C 74-100 ou tout autre norme équivalente d'un état membre de l'Union européenne.

*

Rapport de conformité de l'enceinte de tirs X à la décision n° 2017-DC-0591³ de l'ASN

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 - En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans **un rapport technique** daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence du rapport technique de l'installation de radiographie industrielle référencée « RX1. »

Demande I.3 : Etablir et transmettre à l'ASN le rapport technique de l'installation référencée « RX1 » où est utilisé un appareil électrique émettant des rayons X.

*

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un **inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants** qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise

³ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.



au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des appareils électriques émetteurs de rayons X détenus par l'établissement n'avait pas été transmis à l'IRSN pour l'année 2023. L'enregistrement de ces informations par l'IRSN nécessite au préalable la création d'un numéro SIGIS au vue de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Demande II.1 : Dès la réception de la décision de l'ASN vous autorisant à détenir et à utiliser des appareils électriques émettant des rayons X, transmettre de façon annuelle à l'IRSN l'inventaire de ces appareils électriques détenus par l'établissement.

*

Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 4451-118 - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

« Article R. 4451-124 du code du travail - I. - Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II. - Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet. »

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...] »

« Article R.4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et



économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que le document de désignation de la personne compétente en radioprotection n'intégrait pas les missions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement et qu'aucune information du comité social et économique (CSE) n'avait été réalisée.

Par ailleurs, aucune disposition n'est prévue en cas d'absence de la personne compétente en radioprotection.

Demande II.2 : Mettre à jour le courrier de désignation de la personne compétente en radioprotection en prenant en compte les exigences du code du travail et du code de la santé publique. Vous y préciserez les dispositions organisationnelles retenues en cas d'absence de la personne compétente en radioprotection. Transmettre ce document à l'ASN ;

Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour qu'un bilan des vérifications de radioprotection réalisées au sein de l'établissement et de la surveillance de l'exposition des travailleurs soit présenté annuellement au comité social économique.

*

Aménagement du lieu de travail - Délimitation et signalisation des zones – Modalités d'accès

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;*
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*

12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;

13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;

14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;

15° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1. »

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif : 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R 4451-23 du code du travail I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté l'existence de plusieurs documents déclinant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que l'existence de zones interdites et de zones surveillées. En outre les inspecteurs ont constaté dans les documents présentés que :

- les modalités permettant de définir les zones réglementées n'étaient pas clairement définies ;
- les conditions d'accès dans les installations n'étaient pas clairement précisées ;
- les consignes de sécurité affichées mentionnaient des informations redondantes et contradictoires pour certaines ;
- un tracé au sol de couleur rouge matérialisant une zone interdite existait alors que les installations RX1 et RX2 (pupitre inclus) se trouvent à l'intérieur de cette zone.



Demande II.4 : Transmettre à l'ASN un document d'évaluation des risques mentionnant de façon explicite les hypothèses permettant de définir les zones réglementées et précisant les modalités d'accès à ces zones ;

Demande II.5 : Signaler sur le terrain les zones réglementées des installations RX1 et RX2 et supprimer toutes les signalisations inappropriées ;

Demande II.6 : Mettre à jour les consignes de sécurité, les afficher et en transmettre une copie à l'ASN.

*

Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*

3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

« Article R. 4451-53 du code du travail - *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Art. R. 4451-32 du code du travail – *Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »*

Les inspecteurs ont constaté que les missions spécifiques aux conseillers en radioprotection n'étaient pas prises en compte dans une évaluation individuelle de son exposition aux rayonnements ionisants (notamment les vérifications techniques réglementaires et la manipulation des appareils électriques émettant des rayons X).



Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les travailleurs non classés étaient susceptibles d'accéder dans des zones délimitées sans qu'une évaluation préalable de leur exposition aux rayonnements ionisants n'ait été faite et sans qu'ils aient obtenu une autorisation de leur employeur.

Demande II.7 : Evaluer l'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection et réévaluer son classement si nécessaire ;

Demande II.8 : Mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs non classés susceptibles d'accéder dans les zones délimitées.

*

Coordination générales des mesures de prévention - Plan de prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la **coordination générale des mesures de prévention** qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7[...]. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures intervenantes dans les installations RX1 et RX2.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASN les plans de prévention munis de leurs annexes établis avec les établissements EMA ENGINEERING TECHNOLOGIE et GENERAL ELECTRIC.

*

Programme des vérifications techniques réglementaires

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020⁴ - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, **un programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à

⁴Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement n'avait pas été établi en application de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande II.10 : Etablir un programme des vérifications techniques réglementaires pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Signalisation de sécurité

« Article R. 4451-26 du code du travail - I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. [...] »

« Article 1 de l'arrêté du 4 novembre 1993 - Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.»

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation spécifique (trisection noir sur fond jaune) sur l'appareil électrique émettant des rayons X de l'installation RX1. L'ASN vous rappelle qu'il convient d'apposer cette signalisation de sécurité sur l'appareil précité.

*

Vérification des appareils de mesures utilisés

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020⁵ - [...] II. - L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.»

Observation III.2 : Les inspecteurs attirent votre attention sur l'écart pouvant exister entre l'énergie des rayonnements émis par les sources étalons utilisées par l'organisme en charge des vérifications ou de l'étalonnage de votre radiamètre et l'énergie des rayonnements émis par vos installations. Il vous appartient de vous assurer qu'un tel écart ne remet pas en cause la qualité des mesures effectuées.

* * *

⁵ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1, I.2 et I.3 pour lesquelles un délai plus court a été fixé à 1 mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité de la division
de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.